



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE ENVIRONNEMENT**

Marseille le, **25 JAN. 2022**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
N°2021-401PC

Arrêté Imposant des prescriptions complémentaires à la société Alkion Terminal Marseille relatives à l'exploitation de ses installations de stockages de liquides toxiques et Inflammables situées à Martigues - Lavéra

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 181-14, L. 181-45, L.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société Alkion Terminal Marseille – route du Port Pétrolier – 13117 Martigues Lavéra et notamment l'arrêté préfectoral n° 176-2007 A du 11 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 256-2013-PC du 2 juillet 2013 visant à acter une étude de dangers concernant l'établissement de la société LBC Marseille sis route du Port Pétrolier – 13117 Lavéra ;

Vu le courrier du 26 septembre 2017. relatif à la modification de la raison sociale de l'établissement ;

Vu la demande en date du 18 avril 2019 par laquelle la société Alkion Terminal Marseille sollicite l'autorisation de modifier ses conditions d'exploitation ;

Vu les compléments apportés au dossier et transmis par la société Alkion Terminal Marseille en date du 30 juin 2020 ;

Vu la déclaration de cessation partielle d'activité associée à la cuvette 100 déposée par la société Alkion Terminal Marseille adressée le 9 juillet 2020 à Monsieur le Préfet ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargé des installations classées en date du 27 septembre 2021;

Vu l'étude technico-économique de réduction des risques en date du 30 janvier 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargé des installations classées en date du 11 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 novembre 2021 pour observation ;

Vu l'avis du 9 décembre 2021 de Monsieur le Sous-Préfet sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu les observations de l'exploitant le 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées le 17 janvier 2022 ;

Considérant que les modifications envisagées par la société Alkion Terminal Marseille consistent à réhabiliter son activité de plateforme de stockage de conteneurs de produits présentant les mêmes caractéristiques que ceux déjà autorisés sur le site ;

Considérant que les modifications envisagées par la société Alkion Terminal Marseille consistent à stocker en conteneurs des produits présentant les mêmes caractéristiques que ceux déjà autorisés sur le site dans les limites des différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ;

Considérant que les éléments présentés à l'appui de la demande en date du 18 avril 2019 conduisent à considérer que les modifications envisagées sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications envisagées rendent nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les propositions retenues par l'exploitant dans son étude technico-économique de réduction des risques en date du 30 janvier 2014 permettent de réduire sensiblement l'intensité des effets des phénomènes dangereux redoutés ;

Considérant qu'il convient de considérer le tétrachlorure de carbone comme produit majorant pour le dimensionnement du périmètre d'exposition au risque et de l'aléa de l'établissement dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de la plateforme pétrochimique de Lavéra ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures prises et prévues par la société ALKION TERMINAL MARSEILLE pour assurer l'arrêt d'exploitation de la cuvette n°100 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

.....

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société Alkion Terminal Marseille, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé route du Port Pétrolier – 13117 Martigues – Lavéra, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieures modifiées et/ou complétées par celles du présent arrêté, à exploiter une plateforme de stockage multimodale d'isotank conteneurs au sein des installations de stockage de liquides toxiques et inflammables qu'elle exploite à l'adresse précitée.

ARTICLE 2 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes éventuelles sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier joint à l'appui de la demande du 18 avril 2019 visée en référence, éventuellement complétée. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Consistance de la plateforme multimodale

La plateforme multimodale de stockage et de transit d'isotank conteneurs disposera d'une surface de 3 000 m² divisée en 3 îlots dont :

- 1 îlot d'une capacité de stockage maximale de 84 isotank conteneurs ;
- 2 îlots d'une capacité de stockage maximale de 60 isotank conteneurs chacun.

Elle comprend également :

- un quai de chargement / déchargement camion ;
- un quai de chargement / déchargement ferroviaire.

Les isotank conteneurs acceptés au sein de l'établissement sont des isotank conteneurs de type 1 (d'une capacité nominale de 25 000 litres), de type 2 (d'une capacité nominale de 30 800 litres) ou de type 3 (d'une capacité nominale de 35 000 litres).

ARTICLE 4 - Implantation

Les isotank conteneurs sont implantés de façon à ce que leurs parois soient situées au minimum à 15 mètres des limites du site.

Les isotank conteneurs sont implantés de façon à ce que le flux thermique initié par l'incendie des rétentions voisines et reçu par les isotank conteneurs ne dépasse pas la valeur maximale admissible de 8 kW/m² (hors rétention déportée affectée à cette aire).

Les îlots de stockage sont implantés de façon à garantir l'absence d'effet domino entre eux sur la base du flux thermique de 8kw. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs associés aux distances nécessaires pour atteindre cet objectif.

A ce titre l'îlot de stockage associé aux substances toxiques est implanté au-delà du flux des 8kW lié à un incendie de l'îlot de stockage d'inflammables ou de sa rétention déportée associée.

L'exploitant veille au maintien de ces distances.

ARTICLE 5 – Règles d'exploitation

I. La plateforme multimodale de stockage et de transit d'isotank conteneurs ne peut accueillir que des produits liquides pour lesquels l'exploitant dispose d'une autorisation environnementale valide, dans la limite des seuils définis par ladite autorisation environnementale. L'exploitation de cette plateforme ne modifie en aucun cas les capacités maximales autorisées pour l'ensemble du site.

II. L'exploitant ne peut accepter de stocker des produits générant des effets supérieurs à ceux des produits de référence ayant servi dans les hypothèses de modélisation pour déterminer le périmètre d'exposition au risque de l'établissement.

Ces produits de référence sont les suivants :

- pour les effets thermiques ; le xylène ;
- pour les fumées toxiques liés à un incendie : le 1,2-dichloroéthane ;
- pour les effets toxiques : le tétrachlorure de carbone ;
- pour les effets de surpression : l'acétone.

III. L'exploitation de la plateforme multimodale de stockage et de transit d'isotank conteneurs doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

IV. Un outil de gestion de type « registre » est mis à jour afin de connaître à un instant . la répartition des isotank conteneurs stockés au sein de la plateforme multimodale de stockage et de transit d'isotank conteneurs (quantité, type d'isotank conteneur, produit, composition, risques associés, localisation sur la zone de stockage, etc.)

Cet outil est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

V. Aucune opération de remplissage ou de vidange des isotank conteneurs n'est autorisée au sein de la plateforme multimodale. Seuls sont autorisées sur cette plateforme les opérations de manutention des isotank conteneurs dont les opérations consistent :

- au déchargement des isotank conteneurs depuis un châssis routier et au chargement des isotank conteneurs sur un châssis ferroviaire et inversement ;
- au déplacement des isotank conteneurs des quais de chargement / déchargement vers la zone de stockage et de transit et inversement.

VI. La hauteur de stockage des isotank conteneurs est limitée à 8.1 mètres par rapport au sol, ce qui correspond à un stockage sur 3 niveaux (sol + 2 niveaux) au maximum.

VII. Sur les zones réservées à l'engin de manutention et au stockage des isotank conteneurs, le déplacement simultané des véhicules utilisés (ensemble routier de transport, engin de manutention dédié, locotracteur) est interdit.

Dès qu'un isotank conteneur est présent au sein de l'établissement, un engin de manutention dédié et en état de fonctionnement est systématiquement présent au sein de l'établissement.

Les isotank conteneurs en transit au sein de l'établissement seront à jour des contrôles prévus par la réglementation concernant le transport de marchandises dangereuses.

VIII. Les zones de manutention et de stockage des isotank conteneurs sont dans la zone de couverture des caméras de surveillance.

ARTICLE 6 – Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

La qualité des produits des réservoirs et des isotank conteneurs doit être facilement identifiable.

ARTICLE 7 - Rétention

I. A chaque îlot défini à l'article 3 du présent arrêté est associé une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs susceptible d'être stockés dans la même rétention.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elle fait l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

L'étanchéité des cuvettes est garantie par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10^{-8} mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans la rétention.

Ces dispositifs :

- sont étanches aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;

Les parois des rétentions sont incombustibles et sont RE 180 minimum voire 240.

Les isotank conteneurs contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions définies et dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation des isotank conteneurs sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables aux installations en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8 – Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité définies à l'article 3.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 176-2007-A du 11/08/2011 sont complétées par les consignes suivantes :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- les règles d'exploitation de la plateforme multimodale de stockage et de transit d'isotank conteneurs ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 9 – Défense contre l'Incendie

I. La plateforme multimodale de stockage et de transit d'isotank conteneurs est intégrée à la stratégie de lutte contre l'incendie formalisée dans le plan de défense incendie de l'exploitant exigé au titre de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

En particulier, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction d'un scénario de feu de rétention remplie (selon l'article 7 du présent arrêté).

II. En complément des moyens déjà existants sur le site, la plateforme multimodale de stockage et de transit d'isotank conteneurs est équipée :

- de moyens fixes d'extinction et automatiques (système d'envoi de solution moussante) dont le taux d'application respectera les dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 ;
- d'une détection incendie ;
- d'une détection gaz.

III. Le volume de la rétention définis en application de l'article 7 du présent arrêté permet de contenir le volume des eaux d'extinction en tenant compte :

- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction du liquide inflammable ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

ARTICLE 10 – Plan d'Opération Interne (POI)

Le POI est révisé à compter de la date de mise en service de la plateforme multimodale de stockage et de transit d'isotank conteneurs.

ARTICLE 11 – Mesures de maîtrise des risques complémentaires

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 14 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure sous deux mois qu'il a atteint un niveau de risque aussi bas que possible selon les meilleures technologies disponibles du moment, pour les phénomènes dangereux classés en rang « MMR2 » au sens de la circulaire du 10 mai 2010, de la manière suivante :

- a) évaluer si les conséquences du phénomènes dangereux n'est pas été surestimée en première approximation, et si c'est le cas affiner leur évaluation (en terme de probabilité, de gravité, de distances d'effets).
- b) évaluer toutes les possibilités de suppression ou de diminution des potentiels de dangers des produits, des équipements ou des installations concernées (substitution de produits dangereux par d'autres qui le sont moins, limitation des quantités utilisées, adoption de technologies plus sûres..), en mentionnant le cas échéant les raisons pour lesquelles elles ne sont pas retenues (techniques, économiques...).
- c) proposer des mesures de maîtrise des risques complémentaires pour diminuer la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux ou limiter leurs effets sur la base d'études technico-économiques.

ARTICLE 12 – Cessation d'activité partielle

A la date de notification du présent arrêté, les bacs de stockage n°101 à 119 associés à la cuvette de rétention n°100 ne sont plus en exploitation.

Les résidus de produit figé en fond de bac sont éliminés en tant que déchets dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

La zone d'emprise de la cuvette n°100 est employée pour la mise en place des capacités de rétention déportées associées à la plateforme multimodale de stockage et de transit d'isotank conteneurs.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la mise en sécurité des équipements et ouvrages associés à la cuvette n°100.

ARTICLE 13 – Modification de la nature des Installations

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2020-406PC du 17 mars 2021 sont modifiées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (1)	Volume autorisé
1434	1	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h.</p> <p>⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</p>	A	14 000 m ³ /h
1434	2	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.</p> <p>⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</p>	A	./.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (1)	Volume autorisé
1436	1	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t.</p> <p>⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	A	126 819 t
1630	1	<p>Soude ou potasse caustique (Emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t.</p>	A	15 000 t
2175	./.	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³.</p>	D	15 000 m ³
2910	A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20MW.</p>	DC	9,1 MW

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (1)	Volume autorisé
2915	2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustible. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	D	34 m³
2921	b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de).b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	DC	1 856 kW
2716	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</u> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	E	4 200 m³
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	A	
4xxx		23 rubriques soumises à autorisation		

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)* ou NC (Non Classé)

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La liste complète des installations classées est détaillée en annexe 2 du présent arrêté.

La liste complète des réservoirs de stockage fixes de l'établissement est détaillée en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

ARTICLE 15

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

ARTICLE 16

Le présent arrêté sera notifié à la société Alkion Terminal Marseille.

En vue de l'information des tiers :

- ↳ Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Martigues et peut y être consultée
- ↳ Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches du Rhône
- ↳ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 17

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE